



CONVENTION FINANCIERE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du conseil général du 2 février 2015,

ci-après dénommé « le Département »,

ET :

L'Association Foyer Notre Dame, représentée par son Président Monsieur Antoine BREINING dûment habilité pour ce faire par une décision du conseil d'administration en date du xxxxxxxx

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

Le Service de Protection de l'Enfance accueille des **Mineurs Isolés Etrangers (MIE)** depuis de nombreuses années. L'augmentation, constatée depuis 2011, du nombre de jeunes accueillis globalement et spécifiquement sur cette thématique, a conduit à une saturation du dispositif d'accueil de mineurs en danger.

Considérant le développement de nouveaux services d'accueil dédiés aux MIE depuis l'été 2014 et la nécessité de faire évoluer l'offre du Service d'Accompagnement des Mineurs Isolés (SAMI) de l'Association Foyer Notre Dame, le Conseil Général du Bas-Rhin a décidé d'apporter son soutien à un dispositif d'accompagnement plus global.



IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'activité définie à l'article 2.

Article 2 : Activités de l'association prises en compte dans le cadre de la convention

Le Foyer Notre Dame propose un projet de prise en charge globale des Mineurs Isolés Etrangers recueillis par l'Aide Sociale à l'Enfance et les Mineurs Isolés Etrangers admis à l'Aide Sociale à l'Enfance à 4 mois de leur majorité.

Les objectifs de la prise en charge assurée par le SAMI visent à :

- Assurer une prise en charge globale des Mineurs Isolés Etrangers en phase de recueil, d'évaluation approfondie ou encore de mineurs dont la minorité et l'isolement est confirmé quelques mois avant la majorité ;
- Assurer la prise en charge des besoins primaires, sociaux, éducatifs et de santé des mineurs confiés en s'appuyant sur les partenariats utiles ;
- Participer à l'évaluation de la minorité, de l'isolement et de la vulnérabilité du jeune dans la phase de recueil et d'évaluation approfondie, conformément au Protocole national de mise à l'abri des mineurs étrangers isolés puis rédiger et transmettre les rapports d'évaluation sociale au Service de Protection de l'Enfance selon les modalités et délais déterminés en collaboration avec ce dernier ;
- Accompagner les jeunes vers les différentes démarches qui relèvent de leur situation et de leurs besoins et développer des ateliers et séances collectives favorisant la connaissance de la culture et des procédures administratives du pays d'accueil de ces jeunes.

Article 3 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 2 ;
- à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ;
- à fournir mensuellement un état de l'activité détaillant pour les MIE pris en charge leur date d'entrée, leur lieu de résidence, le nombre de jours de présence, la date de sortie ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ou d'une autre activité ;
- à constituer, en cas de résultat excédentaire, prioritairement des provisions destinées à couvrir les frais de rupture de contrats liés à une réduction ou cessation d'activité ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 2, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce).

Article 4 : Obligations du Département

Le Département s'engage à :

- désigner au sein du Service de Protection de l'Enfance, une équipe et un travailleur social référent pour chaque mineur qui sera chargé :
 - o de coordonner le parcours du jeune ;
 - o de veiller à ce que les démarches administratives relevant de la compétence du Service de Protection de l'Enfance soient engagées ;
 - o d'organiser des temps de concertation avec les travailleurs sociaux du SAMI afin d'adapter le projet et d'organiser sa mise en œuvre ;
 - o de fournir à l'Association tous les renseignements nécessaires concernant la situation du Mineur Isolé Etranger;
- apporter une aide financière pour l'accompagnement que le bénéficiaire s'engage à réaliser à son initiative et sous sa responsabilité, pouvant concerner simultanément **30 Mineurs Isolés Etrangers** selon le projet décrit à l'article 2.
-

Article 5 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 2 est fixé à **85,00 € par jour et par MIE** pris en charge.

Article 6 : Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière sera versée à l'Association sur la base d'une dotation annuelle de fonctionnement à hauteur de 930 750,00 €. La dotation annuelle sera versée par 12^{ème}.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue **pour une durée de 3 ans** pour les années 2015, 2016, 2017 et prendra fin au 31 décembre 2017.

12 mois avant son échéance, le bénéficiaire fournira un bilan et une évaluation complète, qui feront l'objet d'une analyse par le Département.

Article 9 : Renouvellement

Le renouvellement à l'échéance de la présente convention est conditionné par les résultats du bilan et de l'évaluation fournis par le bénéficiaire en application de l'article 8.

Le cas échéant, le renouvellement prendra la forme d'une nouvelle convention.

En cas de non renouvellement, les frais liés à la cessation d'activité seront pris en charge par le Département.

Article 10 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire,